

ARRETE N° 2017/167

Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant : qu'il faut sécuriser la sortie des riverains d'une impasse située au niveau du n°25, Avenue de La Liberté, une bande jaune et des potelets seront mis en place.

Considérant : qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il convient d'améliorer la situation dans l'intérêt général.

AR R E T E

Article 1 : Sortie de l'impasse située au niveau du n°25, Avenue de La Liberté, une bande jaune et des potelets seront mis en place. Les travaux seront réalisés à partir du 15 septembre 2017, par les services techniques de la commune.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 5 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage en Mairie

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 15/09/2017

Le 1^{er} Adjoint,
Jacques BOBIN.

